PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2026 - 1787 du 17 SEP. 2026**
**modifiant les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n°2017-1422 du 28 juin 2017 réglementant les activités de la société SCHREIBER FRANCE sur le territoire de la commune de CLERY-LE-PETIT**

**La Préfète de la Meuse,**
**Chevalier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-1707 du 24 août 2026 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle GUÉNOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1422 du 28 juin 2017 autorisant la société SCHREIBER FRANCE à exploiter une usine de travail du lait située sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit ;

**Vu** le dossier de régularisation administrative de l'étude de dangers, transmis en 2024 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé AB/254-2026, en date du 3 juillet 2026 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 13 juillet 2026 ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, à l'issue de la période contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** l'accident du 14 février 2023 relatif à un dépotage de soude dans de l'acide nitrique ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30 512
55 012 Bar-le-Duc Cédex

**CONSIDÉRANT** l'accident du 2 décembre 2025 relatif au rejet de chlore gazeux suite à un mélange incompatible au niveau de l'installation du lave-claie ;

**CONSIDÉRANT** la dernière version de l'étude de dangers et la non-prise en compte du risque d'incompatibilités chimiques dans l'analyse préliminaire des risques ;

**CONSIDÉRANT** le volume et la nature des produits stockés et le risque d'incompatibilité chimique présent sur site ;

**CONSIDÉRANT** les tiers situés à proximité de l'établissement qui peuvent être impactés par un scénario accidentel ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, le préfet peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 181-3 du même code s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32.* » ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

La société SCHREIBER FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit (55110) sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Étude de dangers**

**Dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant complète son étude de dangers par une analyse des risques d'incompatibilité chimique compte tenu des produits stockés sur site. En tant que de besoin, cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

**Article 3 : Publication**

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de CLÉRY-LE-PETIT et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5 : Obligation de notification de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1er, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 6 : Exécution et information**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de CLÉRY-LE-PETIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, à la société SCHREIBER FRANCE et, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, ainsi qu'au Directeur départemental des territoires de la Meuse (service environnement), à la Directrice de la délégation départementale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est, à la Directrice de cabinet de la Préfète de la Meuse et à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture

Emmanuelle GUÉNOT